

MOTIFS DE LA DÉCISION

suite aux observations reçues lors de la consultation publique du 31 mars au 22 avril

sur le projet d'arrêté ministériel pris en application de l'article du code de l'environnement et fixant les caractéristiques et exigences techniques des dispositifs de partage des positions visant à éviter les collisions des navires avec les cétacés dans les aires marines protégées Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles)

La consultation publique sur le projet d'arrêté ministériel fixant les caractéristiques et exigences techniques des dispositifs de partage des positions visant à éviter les collisions des navires avec les cétacés dans les aires marines protégées Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles), a eu lieu du 31 mars au 22 avril 2017.

Le projet de décret était accessible via le site des consultations publiques du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer :

http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-caracteristiques-et-a1709.html?var_mode=calcul

La consultation a donné lieu à 6 commentaires.

1/ la première observation du 31 mars 2017 émane de M. Patrick Mercier

Alerte sur le caractère complexe du dispositif introduit par la loi et le fait qu'il ne s'applique qu'aux opérateurs français.

N'appelle pas de modification de la rédaction du projet d'arrêté ministériel.

Motifs de la décision : les observations ne portent pas sur l'objet de l'arrêté lui-même, mais sur le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-2-2 et R 334 – 40 dans sa rédaction résultant de l'article 106 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et du décret 2017-300 du 8 mars 2017). La loi n° 2016-1087 stipule notamment que seuls les navires battant pavillon français sont concernés.

2/ Trois observations ont été formulées le 2 avril 2017 (M. Klein, M. Bonnoure et Mme Midori)

Avis favorable aux dispositions introduites par la loi et question sur le système de sanction attaché à l'obligation introduite par la loi.

N'appelle pas de modification de la rédaction du projet d'arrêté ministériel.

Motifs de la décision : les observations ne portent pas sur l' objet de l'arrêté lui-même, mais sur le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-2-2 et R 334 – 40 dans sa rédaction résultant de l'article 106 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et du décret 2017-300 du 8 mars 2017). La loi n° 2016-1087 détaille notamment le régime de sanction applicable. Le 7°) du projet d'arrêté indique également que les abonnés qui proposent des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent bénéficier des informations concernant les positions des cétacés collectées par le système ou provenant des autres systèmes.

3/ Une observation a été formulée, le 7 avril 2017 par Mme Holik (administrateur de la SNPN).

Avis défavorable au principe d'une dérogation pour les navires qui ne navigueraient que ponctuellement dans les sanctuaires Agoa et Pelagos

N' appelle pas de modification de la rédaction du projet d' arrêté ministériel.

Motifs de la décision : les observations ne portent pas sur l' objet de l' arrêté lui-même, mais sur le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-2-2 et R 334 – 40 dans sa rédaction résultant de l'article 106 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et du décret 2017-300 du 8 mars 2017). Le principe de la dérogation a été introduit par la loi n°2016-1087 et les modalités détaillées dans le décret 2017-300.

4/ Une dernière observation a été formulée le 12 avril par M. Ody, responsable Océans et Méditerranée au WWF.

Demande de modification de l'article 2, en particulier les 1°) et 2°) par crainte d'émergence de sous communautés d'abonnés, utilisant des technologies de transmission différentes (satellites et GSM) et donc de difficultés dans le transfert des données entre elles, notamment sur un plan financier. Deux options sont proposées par M. Ody, pour conserver une communauté unique. La première consiste à modifier le 2°) de l'article 2 : le gestionnaire et ses abonnés sont en capacité technique à communiquer les informations en temps réel sur l'ensemble de la zone Pelagos ou Agoa.

La seconde propose de modifier le 1°) de l'article 2 : le gestionnaire transmet en temps réel les données qui sont collectées par ses abonnés aux autres abonnés des systèmes listés dans l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R334-40, si le gestionnaire n'a pas la capacité d'atteindre tous les abonnés des systèmes listés, il pourra transmettre les données qui sont collectées par ses abonnés via les autres gestionnaires des systèmes mais il devra assumer le cout financier de ce transfert.

Demande non satisfaite

Motifs de la décision : les deux options proposées visent à conserver une communauté unique, dans la prolongation de l'expérience de volontariat développée depuis une dizaine d'années en Méditerranée (PELAGOS). Si le souci d'efficacité est recevable, l'arrêté fixant les caractéristiques et exigences techniques des dispositifs de partage des positions visant à éviter les collisions des navires avec les cétacés dans les aires marines protégées Pelagos

(Méditerranée) et Agoa (Antilles) n'a pas vocation à restreindre les possibilités techniques envisageables pour répondre à l'obligation et à organiser de fait un monopole dès lors que l'objectif peut être atteint autrement. Avec l'augmentation du nombre des abonnés soumis à l'obligation, chaque système doit pouvoir trouver son propre équilibre financier, si nécessaire via des accords commerciaux entre gestionnaires. L'objet de l'arrêté tel que décrit dans le décret 2017-300 du 8 mars 2017 n'est pas d'organiser ces éventuels partenariats.